

STATUT DES MAGISTRATS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE

La justice en tant que service public destiné au citoyen d'un pays et notamment de la Côte d'Ivoire est constituée de plusieurs professions qui assurent son fonctionnement quotidien. Certaines de ces professions sont inhérentes au service public de la justice. Il s'agit de la profession de magistrat, de celle de greffier, des personnels de l'administration pénitentiaire (surveillants chef et régisseur de prison) et de l'éducation surveillée (maitre de l'éducation surveillée). D'autres professions bien qu'exercés à l'extérieur du service public de la justice ont un lien avec lui. Telles sont les professions d'avocats, de notaires, d'huissier de justice et de commissaires priseurs. Les personnes qui exercent ces professions sont appelés auxiliaires de justice. Qu'il s'agit de la profession des personnels judiciaire ou de celle des auxiliaires de justice, chaque profession est organisé par la loi selon des règles propres. Ces règles forment le statut de la profession. Ainsi en est-il du statut de la magistrature et des statuts des auxiliaires de justice.

Notre enseignement portera d'abord sur le statut de la magistrature (Partie 1) puis ensuite sur celle des statuts des différents auxiliaires de justice que compte l'organisation judiciaire en Côte d'Ivoire.

Partie 1 : Le statut de la magistrature

La profession de magistrat est une profession fortement réglementée. En Côte d'Ivoire, elle est régie par la loi N° 78/662 du 04 Août 1978 portant statut de la magistrature et son décret d'application N° 697 du 27 Août 1978. Ce statut a connu plusieurs modifications législatives. Toutefois, l'accès à la profession, ces conditions d'exercice ainsi que la carrière du magistrat sont organisés pour l'essentiel par la loi de 1978.

Titre 1 : L'accès à la profession de magistrat

Un magistrat est au sens strict du terme une personne appartenant au corps judiciaire et ayant pour profession de rendre la justice ou de requérir l'application de la loi au nom de l'Etat. La profession de magistrat est une profession aussi vieille que le monde car où ont existés les hommes, il y a toujours eu un besoin de justice. Les personnes chargées de rendre la justice autrefois n'avaient pas besoin d'une formation particulière pour le faire. Leur qualité de sage ou d'érudit suffisait à l'exercice de la profession car la justice était très souvent rendue en équité. La profession ayant évolué avec la société et les systèmes politiques, il s'est agit désormais de rendre la justice non plus en équité mais en appliquant la loi et en disant le droit. Par ailleurs elle ne sera plus ouverte à toute personne, elle sera désormais réservée aux juristes et son exercice soumis à un recrutement et une formation préalable.

Chapitre 1 : le recrutement des magistrats

L'accès à la profession de magistrat en Côte d'Ivoire par voie de recrutement. La loi de 1978 portant statut de la magistrature indique les différents modes de recrutement et les conditions à remplir.

Section 1 : Les différents modes de recrutement

Le statut prévoit deux modes de recrutement. Le recrutement par voie de concours et l'admission sur titre.

Paragraphe 1 : le recrutement par voie de concours

L'article 20 du statut déclare que ***nul ne peut être nommé magistrat s'il n'a accompli préalablement un stage de formation professionnel et satisfait aux examens de fin stage. L'admission au stage a lieu par voie de concours.***

A- L'organisation du concours d'accès à la profession de magistrat

Un concours est une compétition organisée en vue de procéder à une sélection. Le concours d'accès à la profession de magistrat est donc une compétition organisée par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers ses institutions pour procéder au recrutement des magistrats. Mais qui organise ce concours et comment se déroule-t-il ?

1- Qui organise le concours

Jusqu'à un passé récent, le recrutement et la formation des magistrats étaient confiées au ministère de la fonction publique à travers l'Ecole Nationale d'Administration dite **E.N.A** mais en 2005, l'organisation du concours a été attribuée au ministère de la justice avec la création de l'école de la magistrature et des professions judiciaires (**E.M.P.J**) puis celle par la suite en 2008 de l'Institut National de la Formation Judiciaire (I.N.F.J.) qui a accueilli sa première promotion en 2008-2009. La présence de l'Etat dans l'organisation de ce concours s'explique par le fait que la profession de magistrat n'est pas une profession libérale ou privée. C'est une profession publique et le magistrat est un fonctionnaire de l'Etat particulièrement du ministère de la justice.

2- Les modalités d'organisation

Le concours de la magistrature est constitué de deux séries d'épreuves. Une première série consacrée à l'admissibilité et une seconde relative à l'admission définitive.

a- Les épreuves d'admissibilité

Elles sont essentiellement écrites et consiste à traiter des sujets soumis à l'appréciation du candidat. Les épreuves sont des épreuves de droit, droit civil, droit commercial, droit pénal et droit administratif. Néanmoins une épreuve d'ordre générale est également soumise au candidat sous forme de dissertation littéraire pour apprécier leur niveau de connaissance générale.

b- L'admission définitive

Elle est organisée sur la base d'épreuves orales. Ces épreuves portent sur des sujets de culture générale, de procédure civile et de procédure pénale. Elle se déroule devant un jury composé essentiellement de magistrat en fonction et de professeurs d'universités. Chaque candidat admissible se présente devant le jury pour exposer sur un sujet qu'il aura préalablement tiré au sort et préparé.

B- Les résultats du concours

Ils font l'objet d'une délibération et d'une proclamation.

1- Les délibérations du jury

L'admissibilité tout comme l'admission définitive font l'objet d'une délibération du jury. En effet, à la suite de la correction des épreuves écrites, le jury se réunit pour délibérer sur la liste des candidats qui seront déclarés admissibles. Il convient de préciser que ces derniers sont retenus en fonction de leur moyenne et des places disponibles au concours. Celles-ci n'excèdent pas en général le nombre de 15. Ces personnes près leur comparution devant le jury pour les épreuves orales vont être encore appréciés et déclarées définitivement admises au regard de leur moyenne. La moyenne d'admission définitive est au minimum 12/20. Si le nombre de candidat ayant obtenu cette moyenne n'atteint pas le nombre des places disponibles, celle-ci restent vacante.

2- La proclamation des résultats

Elle a lieu après les épreuves d'admission définitives et le jour même où celles-ci ont été passées. La proclamation se fait par affichage dans les locaux de l'institut de formation et tout le monde peut avoir accès à ces résultats.

Paragraphe 2 : L'admission sur titre

On parle d'admission sur titre lorsqu'une est autorisée à suivre directement le stage professionnel ou est nommé directement magistrat sans avoir satisfait aux épreuves du concours. La loi de 1978 portant statut de la magistrature prévoit deux hypothèses d'admission sur titre. Premièrement la nomination en qualité d'auditeur de justice et deuxièmement celle en qualité de magistrat.

A- La nomination en qualité d'auditeur de justice

Au terme de l'article 24 de la loi de 78, peuvent être nommés directement auditeur de justice c'est-à-dire magistrat stagiaire sans avoir satisfait aux épreuves du concours :

- Les avocats stagiaires qui justifient de deux années de stage
- Les fonctionnaires et agents publics titulaire de leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifie de l'exercice des fonctions judiciaires
- Les docteurs en droit
- Les assistants des facultés de droit ayant exercés cette fonction pendant trois années au moins et possédant un diplôme d'étude supérieur dans une discipline juridique.

L'article 24 précise que le nombre de personnes nommés dans ces conditions ne peuvent excéder le 1/10^{ème} du nombre des auditeurs juridique issus du concours.

B- La nomination en qualité de magistrat

L'article 25 du statut dispose que peuvent être nommés directement dans les fonctions de magistrat sans avoir satisfait aux épreuves du concours ni au stage de formation :

- Les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions précédentes depuis plus de 10 ans
- Les avocats, les greffiers en chef et les secrétaires de chambre de la cour suprême ayant au moins 10 années de service.
- Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant 2 ans au moins dans une faculté de droit.

Ici également le nombre de personnes nommées ne doit pas excéder le 1/10^{ème} de postes disponibles.

Section 2 : Les conditions du recrutement

Les candidats qu'ils soient retenus par voie de concours ou admis sur titre à la profession doivent réunir un certain nombre de conditions. Les unes sont communes à tous les candidats, les autres concernent les candidats admis sur titre uniquement.

Paragraphe 1 : les conditions de recrutement communes à tous les candidats

Ces conditions sont relatives pour certaines à la personne même du candidat et pour d'autres à son niveau d'étude.

A- Les conditions relatives à la personne du candidat

Au terme de l'article 21 du statut, tout candidat à la profession de magistrat doit réunir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité ivoirienne
- Etre âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours
- Jouir de ses droits civiques et être de bonnes moralités
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de la profession et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée
- Etre en position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée.

B- Les conditions relatives au niveau d'étude

L'article 21 du statut exige du candidat d'être titulaire de la licence en droit délivrée sous le régime fixé par décret N° 54/343 du 27 mars 1954 ou de la maîtrise en droit.

Il convient de faire deux remarques à ce niveau. Tout d'abord la licence prévue par le décret de 1954 appelée *licence ancienne formule* et qui s'obtenait après quatre années a été définitivement supprimé de l'enseignement supérieur. Depuis lors, une distinction a été faite entre une licence en droit obtenue après trois années d'étude juridique et la maîtrise en droit obtenue une année plus tard. Une nouvelle modification est intervenue avec le système LMD.

La deuxième remarque est relative au fait que l'article 21 de distingue pas entre les différentes filières conduisant à la maîtrise. Peu importe donc que le candidat soit titulaire d'une maîtrise en droit judiciaire, publique, des affaires etc.

Paragraphe 2 : Les conditions propres aux candidats admis sur titre

On peut observer à travers les articles 24 et 25 du statut que l'une des conditions de l'admission sur titre est d'avoir déjà une certaine expérience professionnelle. Elle est également d'avoir des compétences en matière juridique, économique ou sociale enfin d'avoir des diplômes de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : La formation à la profession de magistrat

Elle vise à apprendre au candidat les rudiments de la profession. La formation se déroule sur deux années et comprend une formation initiale et un stage pratique.

Section 1 : La formation initiale

Elle débute dès l'entrée à l'institut de formation. Elle vise à inculquer une formation de base à travers divers enseignements consacrés à la connaissance de toutes les fonctions judiciaires.

Paragraphe 1 : Les matières enseignées

Visant tout d'abord la connaissance théorique des fonctions judiciaires, la formation initiale est basée essentiellement sur les matières spécifiques telles que : la fonction du parquet, l'instruction, le siège civil et le siège pénale. Toutefois sont également enseignées les matières qui ne sont pas liées directement à la profession mais concourent à un meilleur exercice de celle-ci. Il s'agit de la comptabilité privée, du management des organisations, de la psychologie judiciaire et du droit administratif.

Paragraphe 2 : Le déroulement de la formation

La formation initiale qui dure une année se déroule exclusivement au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire (I.N.F.J). Elle est assurée par des magistrats et des non magistrats. Les enseignements sont dispensés sous forme de cours académiques. Les cours sont animés sur la base de méthodes pédagogiques dites actives qui implique la participation effective des étudiants et l'utilisation des moyens et des supports pédagogiques appropriés. Chaque enseignement donne lieu à deux évaluations écrites ainsi qu'à une note de participation. A l'issue de cette formation initiale, les étudiants admis au stage pratique sont envoyés dans les différentes juridictions.

Section 2 : La formation pratique

Il s'agit du stage professionnel portant sur toutes les fonctions judiciaires susceptibles d'être exercées par l'étudiant à la sortie des instituts et des stages dans des services extérieurs à la justice mais qui en raison de leur activité collabore avec elle.

Paragraphe 1 : Le stage en juridiction

Le stage en juridiction se déroule dans les tribunaux de première instance et leurs sections détachées et est obligatoirement précédé de la prestation de serment d'auditeur de justice.

A- La prestation préalable du serment d'auditeur de justice

L'article 20 du statut déclare que les candidats admis au stage sont nommés auditeur de justice et peuvent en cette qualité être affectés dans les juridictions pour y effectuer des stages pratiques. Cependant préalablement à toute activité il prête serment devant la cour d'appel. Le contenu du serment est le suivant : « ***je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice.*** ».

La nécessité de serment s'explique par le fait que durant le stage, les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnel. Ils peuvent notamment assister le juge d'instruction dans ses actes, le procureur de la république dans l'exercice des poursuites et siéger en surnombre avec voix consultative aux délibérations des tribunaux. Aussi est-il nécessaire qu'il garde le secret de tous les dossiers auxquels ils auront eu accès à l'occasion du stage.

B- Le stage proprement dit

Les auditeurs de justice sont repartis pour leur stage sur l'ensemble des tribunaux de premières instances et sections détachées du territoire national. La répartition est faite par ordre de mérite sur la base du classement de la première année et selon les nécessités du stage. Le stage se déroule dans les différents secteurs du tribunal à savoir au service du procureur de la république ou parquet, celui du président du tribunal que l'on appelle le siège et au greffe de la juridiction. Le stage se déroule dans ces différents services suivant un calendrier préalablement établi par l'institut. La durée minimum de temps est de trois mois par service. Les auditeurs de justice participent également aux audiences publiques. A la fin de stage, une note leur est attribuée.

Paragraphe 2 : Les stages extérieurs

Certains services extérieurs à la justice reçoivent également les auditeurs de justice pour leur formation pratique. Ces services ont la caractéristique de travailler en collaboration avec la justice. Il s'agit des services de police, de gendarmerie, des compagnies d'assurance, cabinet de notaire, d'avocat et étude d'huissier de justice. Ces services et leurs animateurs apportent ainsi aux auditeurs de justice d'autres connaissances de la vie professionnelle. Il convient de préciser que les stages extérieurs ne font pas l'objet d'évaluation. La fin de la formation est sanctionnée par la moyenne des notes obtenues au cours de la formation initiale et au cours du stage pratique. Tout auditeur de justice qui aura obtenu une moyenne de 12/20 est donc accessible à l'exercice de la profession de magistrat.

Titre II : L'exercice de la profession de magistrat

La fin de la formation fut-elle réalisée avec succès, ne donne pas directement lieu à l'exercice de la profession. Il faut l'accomplissement de certaines formalités administratives.

Chapitre I : Les formalités administratives nécessaire à l'exercice de la profession

Il y a deux séries de formalités : la nomination et l'affectation à un poste d'une part, la prestation de serment et l'installation dans les nouvelles fonctions d'autre part.

Section 1 : La nomination et l'affectation

Paragraphe 1 : La nomination dans une fonction de la magistrature

Il existe deux grandes fonctions dans la magistrature : la fonction de siège et la fonction et la fonction de parquet.

A- La fonction de siège

C'est la magistrature assise. Elle se subdivise en deux fonctions : la fonction de siège pur et la fonction d'instruction.

1- La fonction de siège pur

Elle est celle des magistrats qui reste assis sur leurs sièges durant une audience et qui dirigent les débats entre les parties. Elle consiste à juger une affaire à partir des preuves recueillies et des arguments développés par chacune des parties. L'auditeur de justice qui a satisfait aux épreuves de la formation peut donc être nommé dans cette fonction en qualité de juge du tribunal de première instance ou de juge de section adjoints dans une section de tribunal. Suivant la nature des affaires dont il aura à connaître, il pourra exercer les fonctions de juge des affaires matrimoniales, juge des tutelles, juge pénal ou encore juge civil.

2- La fonction d'instruction

Elle consiste à faire des enquêtes relativement à des affaires pénales dont le tribunal est saisi. Cette fonction est celle du juge d'instruction. L'auditeur de justice peut être nommé juge d'instruction de deuxième classe dans un tribunal de première instance.

Ce qui caractérise les magistrats qui exercent la fonction de siège c'est qu'ils sont indépendants et inamovibles. En effet ils exercent leurs fonctions en toute liberté vis-à-vis du pouvoir politique et ne peuvent être affectés à d'autres postes contre leur gré même s'il s'agit d'une promotion.

B- La fonction de parquet

C'est la magistrature debout. Ceux qui exercent cette fonction se tiennent toujours debout lorsqu'ils prennent la parole à l'audience. Elle consiste à engager des poursuites pénales contre tous ceux qui commettent des infractions et à les conduire devant la justice. Pour ce faire, les magistrats du parquet reçoivent les plaintes et les dénonciations et travaille en collaboration avec les services de police et de gendarmerie auxquels il donne des instructions. Au cours d'un procès c'est eux qui soutiennent l'accusation et demande l'application de la peine. Les postes dans les fonctions du parquet sont ceux de substitut du procureur de la république de deuxième classe, substitut du procureur de la république de première classe, procureur de la république adjoint et procureur de la république. L'auditeur de justice qui commence sa carrière en cette fonction est nommé substitut du procureur de deuxième classe. Les autres postes ne lui seront accessibles qu'après un certain nombre d'année de carrière. Les magistrats du parquet ne sont pas indépendants. Ils obéissent à leurs supérieurs hiérarchiques dont ils doivent appliquer les instructions. Ils sont placés sous l'autorité directe du garde des sceaux ministre de la justice.

Enfin la nomination dans les fonctions de siège ou de parquet se fait par décret du président de la république.

Paragraphe 2 : L'affectation dans une juridiction

Les différentes fonctions et les postes ci-dessus décrits s'exercent dans les juridictions de l'ordre judiciaire repartis sur l'ensemble du territoire national. Les affectations dans ces juridictions se font suivant certains critères.

A- Les juridictions d'affectation

La justice en Côte d'Ivoire est organisée selon le système du double degré de juridiction. On distingue ainsi les juridictions du premier degré qui sont les juridictions inférieures dans l'organisation judiciaires. Il s'agit des tribunaux de première instance installés dans les grands départements et des sections détachées institués dans les départements de moyennes dimensions. Les juridictions de second degré qui sont les juridictions supérieures c'est-à-dire les cours d'appel. Le système judiciaire de la Côte d'Ivoire comprend trois cours d'appel : la cour d'appel d'Abidjan, la cour

d'appel de Bouaké et la cour d'appel de Daloa. Il existe huit (8) tribunaux de première instance et plusieurs sections de tribunaux.

- Le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau auxquels sont rattachées les sections de tribunal de Bassam, Aboisso, Agboville et Adzopé
- Le tribunal de première instance d'Abidjan Yopougon dont les sections détachées sont Dabou et Tiassalé.
- Tribunal de première d'instance 'Abengourou avec comme sections détachées Bondoukou et Bouna
- Le tribunal de première instance de Bouaké avec pour section détaché Toumodi, Dimbokro et M'Bahiakro
- Le tribunal de première instance de Korhogo avec les sections détachées d'Odiéné et de Boundiali
- Le tribunal de première instance de Bouaflé avec comme section détachées Sinfra et Oumé.
- Le tribunal de première instance de Gagnoa dont les sections détachées sont Lakota et Divo
- Le tribunal de première instance de Daloa auxquelles sont rattachées les sections de Soubré et Séguéla
- Le tribunal de première instance de Man avec trois sections détachées : Danané et Touba.

B- Les critères d'affectation

L'affectation tient compte de trois critères. Le premier est que l'auditeur de justice fraîchement sorti de la formation ne peut être affecté dans une juridiction de second degré. Le deuxième critère est que l'affectation dans les juridictions de premier degré se fait au mérite notamment en fonction de la place occupée dans le classement de sortie. Enfin pour des raisons de nécessité de service, les affectations peuvent ne pas obéir aux critères précités.

Section 2 : La prestation de serment de magistrat

Il convient de distinguer la prestation de serment du magistrat de son installation dans les fonctions auxquelles il est nommé.

Paragraphe 1 : L'obligation au serment

Le magistrat prête serment deux fois tout au long de sa carrière. Une première fois en tant qu'auditeur de justice et une deuxième fois en tant que magistrat. En effet l'article 8 alinéa 1^{er} du statut dispose que « ***tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant l'entrée en fonction prête serment.*** »

La formule de serment de magistrat est quelque peu différente de celle de l'auditeur de justice. Elle s'exprime en ces termes : « ***je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de me conduire en tout, comme un digne et loyal magistrat.*** ».

Le serment de magistrat est en principe prêté solennellement devant la cour d'appel au cours d'une audience spéciale. Mais en cas de nécessité, le magistrat peut prêter serment par écrit sous réserve de le renouveler plus tard au cours d'une audience solennel (article 9 alinéa 2 du statut). Le magistrat ne peut jamais être relevé de son serment aussi longtemps qu'il demeure dans cette profession et le serment de magistrat se prête une seule fois quelque soit les différentes fonctions qu'on occupera au cours de sa carrière. Cependant il peut y avoir plusieurs cérémonies d'installation dans les fonctions occupées au cours de la carrière.

Paragraphe 2 : L'installation dans les fonctions de magistrat

L'installation apparait comme une sorte d'investiture du magistrat dans ses nouvelles fonctions. Elle a lieu dans la juridiction où il est nommé et se fait au cours d'une audience solennelle. L'installation dans les fonctions intervient aussi bien pour les nouveaux que pour les anciens magistrats.

A titre d'exemple, un auditeur de justice est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Yopougon. Avant d'entrer en fonction, il va prêter serment devant la cour d'appel d'Abidjan. Puis il sera installé dans ses fonctions de juge d'instruction à un autre moment au cours d'une cérémonie d'installation qui aura lieu au tribunal de Yopougon.

Le deuxième exemple concerne un magistrat déjà en fonction au tribunal de Yopougon en qualité de substitut du procureur et qui est muté au tribunal de première instance de Bouaké. Avant de prendre fonction dans cette juridiction, il ne prêtera pas serment devant la cour d'appel de Bouaké puisqu'il l'a déjà fait à Abidjan. Mais il fera l'objet d'une cérémonie d'installation dans ses fonctions au tribunal de Bouaké.

Chapitre II : L'exercice proprement dite de la profession de Magistrat

La profession de magistrat est une profession particulièrement contraignante. Car elle comporte beaucoup d'interdictions, d'incompatibilités et d'obligations. Mais le magistrat a aussi des avantages et des droits liés à sa profession.

Section 1 : Les contraintes de la profession

Il s'agit des interdictions, incompatibilités et obligations auxquelles est soumis le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe 1 : Les interdictions

Elles sont énumérées aux articles 13 à 16 du statut et concerne le traitement d'une affaire concernant un proche, l'acquisition ou la cession de biens faisant l'objet d'une procédure judiciaire, le règlement des intérêts personnels par un acte de sa fonction et la cessation de travail.

A- L'interdiction de traiter une affaire concernant un proche

L'article 13 du statut interdit aux magistrat de connaitre d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat ou un mandataire qui est sont parent ou son allié jusqu'au quatrième degré.

Par exemple si l'épouse d'un magistrat est avocate, ce magistrat ne doit pas traiter les affaires dans lesquelles sa conjointe représente l'une des parties au procès. Ceci pour éviter un éventuel parti-pris et éviter au juge son impartialité. En cas de violation de cette interdiction, la procédure peut être frappée de nullité.

B- L'interdiction des transactions sur les droits litigieux

Le magistrat ne doit pas se rendre acquéreur ou cessionnaire par lui-même ou par personne interposée des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions. Il ne doit pas acquérir des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente. Il ne doit pas les prendre en louage ni les recevoir en nantissement. De telles transactions de sa part seraient frappées de nullité (article 14 du statut).

C- L'interdiction du règlement des intérêts personnels par un acte de sa fonction

L'article 15 du statut interdit au magistrat d'accomplir un acte de sa fonction lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses enfants ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ou encore lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire. Un tel acte sera frappé de nullité.

D- La cessation du travail

Au terme de l'article 16 alinéa 3 du statut : « *est également interdit au magistrat toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.* »

Il résulte de cet article que les magistrats n'ont pas le droit de grève. Ils ne peuvent par une action concertée décider d'arrêter le travail. Cette interdiction du droit de grève contient implicitement celle de constituer en syndicat puisque le droit de grève est l'un des moyens d'action de revendication des syndicats. Cependant, avec l'avènement de la nouvelle constitution ivoirienne du 01 Août 2000 qui reconnaît ce droit à tout travailleur, les magistrats peuvent également pour des revendications professionnelles arrêter le travail tout en conservant un service minimum.

Paragraphe 2 : les incompatibilités

Il s'agit de certaines activités qui ne peuvent s'exercer concomitamment avec la profession de magistrat. Toutefois en la matière il y a un principe et une exception.

A- Le principe de l'incompatibilité de la fonction de magistrat avec d'autres activités

Au terme de l'article 10 alinéa 1 du statut « *l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de tout autres fonction rémunérées* ».

Cela signifie que l'on ne peut magistrat en fonction dans une juridiction (juge d'instruction, substitut du procureur) et exercé une autre fonction publique (directeur, sous-directeur d'administration) ou tout autre

activité rémunérée (activité commerciale, associé ou consultant dans une entreprise privée, etc.).

L'article 11 du même statut précise encore que l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective ce qui veut dire qu'on ne peut être juge et député ou juge et maire de commune. Cependant ces incompatibilités connaissent quelques exceptions.

B- Les exceptions au principe

Certaines activités peuvent être exercées en même temps que la profession de magistrat à condition d'avoir des dérogations ou autorisations.

1- Les activités nécessitant des dérogations

L'alinéa 2 de l'article 10 du statut dispose que les dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats pour:

- Donner des enseignements ressortissants à leur compétence par exemple un magistrat du ministère public peut être autorisé à donner des cours de droit pénal et de procédure pénale ;
- Exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance (conseiller de ministre).

2- Les activités nécessitant une autorisation

Il s'agit d'activités qui ne sont pas vraiment incompatible avec la fonction de magistrat en ce qu'elles ne portent pas atteinte à la dignité et à l'indépendance de ce dernier mais dont l'exercice nécessite néanmoins une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. Tel est le cas de la participation des magistrats aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires par exemple la participation à des commissions d'enquêtes, des commissions des droits de l'Homme, des séminaires, colloques et autres tables rondes. Cette autorisation est accordée par le garde des sceaux ministre de la justice.

3- Les activités ne nécessitant aucune autorisation

Il existe des activités pour lesquelles le magistrat n'a pas besoin d'autorisations. En effet, l'article 10 alinéa 3 du statut déclare que « ***les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques*** ».

Paragraphe 3 : Les obligations

Quatre principales obligations pèsent sur le magistrat dans l'exercice de ses fonctions :

- L'obligation au secret professionnel ;
- L'obligation de réserve ;
- L'obligation de résidence ;
- L'obligation de porter le costume d'audience.

A- L'obligation au secret professionnel

Cette obligation signifie que le magistrat ne doit pas divulguer les informations et renseignements confidentiels auxquels il aurait eu accès dans l'exercice de ses fonctions. Il en doit pas non plus diffuser avant qu'elle ne soit prononcée publiquement les décisions prises au cours des délibérations auxquels il a participé. On dit qu'il doit garder le secret des délibérations.

B- L'obligation de réserve

Le magistrat est tenu à une obligation de réserve. Cette obligation résulte en réalité des interdictions qui lui sont faites par l'article 7 du statut en ces termes : « ***toutes délibérations politiques est interdites au corps judiciaire. Toutes manifestations d'hostilités aux principes et à la forme du gouvernement de la République est interdit aux magistrats de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction*** ».

Il résulte de ce qui précède que le magistrat ne doit pas faire de la politique. Il ne doit pas manifester son opinion politique ni participer à des **rencontres de même nature**.

C- L'obligation de résidence

L'article 18 alinéa 1 dispose que « ***les magistrats sont astreint à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne***

peuvent s'absenter sans congé ou permission si ce n'est pour cause de service ».

L'obligation de résidence signifie que le magistrat doit habiter dans le lieu de sa juridiction. Par exemple s'il est en fonction au TPI de Bouaké, il doit résider la ville de Bouaké ; il ne peut résider ailleurs.

Cette obligation de résidence s'accompagne d'une autre obligation qui est l'obligation de présence. En effet, le magistrat ne peut s'absenter de son poste de travail sans raison. S'il doit s'absenter, cela ne peut se faire qu'avec une permission ou une décision de congés ou encore pour des raisons de service.

D- L'obligation de porter le costume d'audience

Les magistrats sont également astreints à l'audience au port d'un costume c'est-à-dire une tenue qu'ils arborent pour prendre part aux audiences des juridictions. On distingue à cet effet deux types de costumes :

- Le costume des audiences ordinaires ;
- Le costume des audiences solennelles.

1- Le costume des audiences ordinaires

Les audiences ordinaires sont généralement celles au cours desquelles les affaires sont jugées. Le costume de circonstance dans ce cas est la toge noire à grande manche avec simarre noire et ceinture noire, toque noire bordée de velours noir ornée d'un galon d'argent, cravate tombante de baptiste blanche plissée et une épitoge de fourrure blanche (article 18 alinéa 1 du décret de 1998).

2- Le costume des audiences solennelles

Il s'agit des audiences de cérémonie par exemple les audiences de prestation de serment, d'installation de magistrat, et audiences de rentrée judiciaire. Le costume porté dans ces occasions est la toge de couleur rouge avec simarre de soie noire, ceinture de soie aux couleurs ivoiriennes avec frange de soie et une toque de velours noire (article 18 alinéa 2).

Section 2 : Les droits et avantages de la profession de magistrat

Paragraphe 1 : Les droits

Tout magistrat a droit à une rémunération et à une carte professionnelle.

A- Le droit à une rémunération

L'article 33 du statut de la magistrature indique que les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et des accessoires de salaires tels que défini par le statut général de la fonction publique. Ce traitement est fixé par décret.

B- Le droit à une carte professionnelle

L'article 19 du décret d'application de la loi portant statut de la magistrature déclare que les magistrats en fonction dans les emplois judiciaires sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette carte comporte entre autre indications la mention suivante : « ***le garde des sceaux, ministre de la justice prescrit aux agents de l'autorité d'assurer la libre circulation de M ou Mme pour les besoins de service et dans l'exercice de ses fonctions*** »

Lorsque le magistrat cesse d'assurer la fonction pour laquelle la carte lui a été délivrée, il doit la restituer sans délai au ministère qui lui en délivrera une nouvelle s'il y a lieu.

Paragraphe 2 : Les avantages liés à la profession

Il s'agit des prérogatives accordées aux magistrats mais qui peuvent leur être retiré à tout moment. On distingue les avantages pécuniaires, des avantages sociaux ainsi que des avantages d'autres natures.

A- Les avantages pécuniaires

Les magistrats ont droit à deux sortes d'avantages pécuniaires :

- Les avantages consentis à tous les fonctionnaires ;
- Les avantages propres à la fonction de magistrat.

En effet l'article 34 du statut de la magistrature dispose que « *les magistrats ont en outre droit à tous les avantages consentis aux*

fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique ». Il s'agit notamment de l'indemnité de transport et des allocations familiales.

Mais les magistrats disposent également d'avantages pécuniaires spécifiques à savoir une indemnité de logement, une indemnité de judicature, une indemnité d'investigation, une indemnité de représentation, et une indemnité de responsabilité.

B- Les avantages sociaux

L'article 58 du statut de la magistrature précise que « ***les dispositions du statut général de la fonction publique relatives notamment aux diverses positions des fonctionnaires, aux régimes des congés et des pensions s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du code judiciaire*** ».

Ainsi les magistrats bénéficient aussi des prestations de la MUGEFCEI et de la CGRAE. Les magistrats bénéficient également d'une protection particulière. En effet indépendamment des règles du code pénal qui punissent toutes infraction commises à l'égard de tout citoyen quel qu'il soit, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature qu'elles soient dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils sont également protégés contre les poursuites judiciaires qui ne peuvent être engagées à leur endroit que suivant une procédure particulière dites procédure de prise à partie (article 17 alinéa 2 du statut).

TITRE III : LA CARRIERE DE MAGISTRAT

Section 1 : Le déroulement de la carrière

Il ne suffit pas d'être nommé dans les fonctions de magistrat, encore faut-il y faire carrière. Cela n'est possible qu'en application de certaines règles. Les règles déterminant les grades et les emplois auxquels le magistrat peut accéder durant sa carrière d'une part, et les règles fixant les conditions d'avancement dans la carrière d'autre part.

Paragraphe 1 : Les grades et emplois de la profession de magistrat

La profession de magistrat est fortement hiérarchisée. Elle comprend différents grades et emplois auxquels le magistrat peut accéder tout au long de sa carrière s'il donne satisfaction.

A- Les grades de la magistrature

Le corps de la magistrature est divisé en trois grades :

- Le grade de magistrat hors hiérarchie ;
- Le grade de magistrat du premier grade ;
- Le grade de magistrat du deuxième grade.

1- Le grade de magistrat hors hiérarchie

C'est le grade le plus élevé de la profession car il est le dernier auquel on accède avant la retraite. Ce grade est subdivisé en deux groupes, le groupe A et le groupe B.

Le magistrat accède directement au groupe A après trois années passées dans le groupe B. Mais pour accéder au grade de magistrat hors hiérarchie groupe B, il faut avoir au moins vingt ans de carrière.

2- Le magistrat du premier grade

Le premier grade de la magistrature qui vient immédiatement après celui de hors hiérarchie comprend également deux groupes, le 1^{er} groupe et le 2^{ème} groupe. On distingue ainsi dans ce grade les magistrats du 1^{er} grade 1^{er} groupe, qui est le plus élevé, et les magistrats du 1^{er} grade 2^{ème} groupe.

3- Les magistrats du deuxième grade

La réparation se fait ici de la même manière que dans le premier grade. On distingue alors les magistrats du 2^{ème} grade 1^{er} groupe suivis des magistrats du 2^{ème} grade 2^{ème} groupe. Ferment la marche les auditeurs de justice qui forment le grade des auditeurs de justice.

B- Les emplois de la magistrature

Dans profession de magistrat, n'accède pas à un emploi qui veut. Il faut avoir le grade correspondant à l'emploi car chaque emploi correspond en effet à un grade. Par exemple si l'on est magistrat hors hiérarchie du groupe A, l'on peut être membre de la cour suprême. Si l'on est magistrat hors hiérarchie du groupe B, l'on peut occuper les fonctions de premier président de la cour d'appel ou de procureur général près de ladite cour. Le premier grade premier groupe donne droit aux emplois ou aux fonctions d'avocat général et président de chambre à la cour d'appel, de président du tribunal de première instance et de procureur de la république près dudit tribunal. Le premier grade deuxième groupe ouvre aux emplois de substitut général et de conseiller à la cour d'appel, de vice président du tribunal de première instance, et de procureur de la république près du même adjoint tribunal. Les fonctions de deuxième grade premier groupe sont celles de substitut du procureur de la république de première classe, juge d'instruction de première classe et juge de section. Quant aux fonctions de deuxième grade deuxième groupe, il s'agit de juge d'instruction de deuxième classe, juge de section adjoint et de substitut du procureur de deuxième classe.

Paragraphe 2 : Les avancements

Les avancements sont les passages d'un grade à un autre. Ils obéissent à certaines règles relative tant à la durée qu'au critère de choix.

A- La durée des avancements

Pour avancer d'un grade à un autre il faut avoir passé un certain nombre d'années dans le grade initial. Ainsi par exemple, pour passer du grade de magistrat deuxième grade du deuxième groupe à celui de magistrat du 2^{ème} grade 1^{er} groupe il faut au moins 8 ans en exercice de service. Pour accéder au grade de magistrat premier grade deuxième groupe lorsque l'on quitte le

grade de magistrat du deuxième grade premier groupe il faut au moins 6 ans de service. Il convient de préciser que pour accéder au grade de magistrat hors hiérarchie, il n'y a pas de durée précise à observer dans le grade précédent c'est-à-dire du grade de magistrat premier grade premier groupe car la nomination au grade de magistrat hors hiérarchie relève du pouvoir discrétionnaire du président de la république.

B- Les critères d'avancement

L'avancement d'un grade à un autre n'est pas automatique. Il intervient sur la base de notations. En effet, les magistrats sont notés par leurs chefs hiérarchiques dans l'exercice de leur fonction. Ces notes portent sur plusieurs éléments d'appréciation qui sont : la tenue vestimentaire et la présentation, le bon sens, le jugement, l'esprit de synthèse, la culture générale, la curiosité intellectuelle, l'autorité, le sens des responsabilités, la force de caractère, la pondération, le sens de la mesure, la puissance de travail, la méthode et le sens de l'organisation, les connaissances juridiques et le sens de l'application du droit, la qualité de rédaction, l'aptitude à la présidence des audiences, la qualité d'administrateur et enfin l'aptitude à la parole.

Les degrés d'appréciation de ces différents critères vont de mauvais à exceptionnels en passant par insuffisant, bon, très bon. Ils correspondent à une note sur 20. Chaque année judiciaire, une liste d'aptitude et d'avancement des magistrats est dressée par la direction des services judiciaires et des ressources humaines du ministère de la justice qui la transmet au conseil supérieur de la magistrature. Cet organisme délibère sur les avancements et proclame ses résultats. Il convient toutefois de dire que l'avancement n'est pas seulement fondé sur les notes. Le comportement et la discipline du corps sont également pris en compte.

Paragraphe 3 : La discipline des magistrats

Dans l'exercice de leurs fonctions les magistrats doivent faire preuve d'une certaine discipline c'est-à-dire qu'ils doivent observer les règles déontologiques que leur impose la profession et ne jamais manquer à leurs obligations faute de quoi ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Quels sont ces manquements et les sanctions qui y sont attachées.

A- Les fautes disciplinaires

L'article 35 alinéa 1^{er} du statut de la magistrature définit la faute disciplinaire comme étant « ***tout manquement par un magistrat aux convenance de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité*** ».

Par convenance il faut comprendre tout ce qui est approprié, tout ce qui est bienséant pour la profession. Et par manquement aux convenances, tout ce qui peut nuire à l'image de la profession. Par exemple, il est inconvenant qu'un magistrat soit en Etat d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions. Il est également inconvenant qu'un magistrat s'adonne à certaine pratique telle que le racket, l'escroquerie, l'extorsion de fonds etc. enfin le magistrat en exercice ne doit pas participer à des débats politiques ou prendre publiquement des positions politiques.

La délicatesse est relative au tact et à la finesse auxquels le magistrat doit faire preuve. Il ne doit pas dans l'exercice de ses fonctions tenir les discours ou des propos choquants, belliqueux, discriminatoire ou racistes. Le magistrat doit toujours faire preuve de diplomatie. Outre ces comportements, la faute disciplinaire consiste également dans la désobéissance à son chef particulièrement pour les magistrats du ministère public. Cette désobéissance peut consister dans le fait de ne pas exécuter les instructions du supérieur hiérarchique ou d'agir contrairement à ses instructions (article 35 alinéa 2 du statut).

B- La procédure disciplinaire à l'égard des magistrats

Elle concerne la saisine des organes de discipline, la mise en œuvre de la procédure et les sanctions.

1- La saisine des organes de discipline

Deux organes disciplinaires interviennent dans la sanction des fautes commises par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit des chefs de cours et du conseil supérieur de la magistrature.

a- Les chefs de cours

L'article 36 du statut dispose que « ***en dehors de toute action disciplinaire, les procureurs généraux et les premiers présidents des cours d'appel, ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrat placés sous leur autorité.*** ».

L'avertissement infligés aux magistrats par les chefs de cours c'est-à-dire les premiers présidents et les procureurs généraux n'est pas en soi une sanction disciplinaire. Il n'a aucun effet sur sa carrière. Il reste néanmoins une mesure préventive qui sanctionne son comportement.

b- Le conseil supérieur de la magistrature

C'est le véritable organe de discipline des magistrats. Il a été créé par la loi N° 61-202 du 02 juin 1961. Cette loi a connu plusieurs modifications relatives à la composition, la présidence et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.

2- La mise en œuvre de la procédure disciplinaire

C'est le garde des sceaux, ministre de la justice qui dénonce au conseil supérieur de la magistrature les plaintes ou les faits dont il a connaissance. Le président de la cour suprême qui est le vice président du conseil supérieur de la magistrature fait alors ouvrir une enquête disciplinaire. Un membre du conseil est désigné en qualité de rapporteur. C'est lui qui procédera à l'audition du magistrat en cause ainsi qu'à celle du plaignant et éventuellement des témoins. Après l'enquête le magistrat en cause est invité à comparaître en personne devant le conseil. Il peut se faire assister d'un avocat au besoin se faire représenter par un collègue en cas de maladie ou d'empêchement (article 45, 46 du statut). Le magistrat traduit devant le conseil ainsi que son avocat ont le droit de prendre connaissance du dossier avant leur comparution (article 47). Au jour de l'audience, le magistrat rapporteur livre les résultats de son enquête. Le magistrat en cause est invité à fournir des explications, puis le conseil met l'affaire en délibérée pour décision être rendu à une date qu'il indiquera.

3- Le prononcé de la sanction disciplinaire

Le conseil de discipline statue à huit clos. Sa décision est notifiée au magistrat concerné dans les formes administratives. Elle prend effet du jour de cette notification. En cas de faute disciplinaire, le conseil supérieur de la magistrature peut prendre les sanctions suivantes :

- La réprimande avec inscription au dossier
- Le déplacement d'office
- La radiation du tableau d'avancement
- Le retrait de certaines fonctions
- L'abaissement d'échelons
- La rétrogradation
- La mise à la retraite d'office
- La révocation

La réprimande est un blâme c'est-à-dire une désapprobation du comportement du magistrat. Cette désapprobation est inscrite dans son dossier personnel.

Le déplacement d'office consiste à affecter le magistrat fautif à un autre poste en cours d'année judiciaire sans qu'il ne l'ait souhaité.

La radiation du tableau d'avancement consiste à retirer le nom du magistrat en cause de la liste des personnes proposées à l'avancement aux grades.

Le retrait de certaines fonctions conduit le magistrat sanctionné à se voir retirer les fonctions qu'ils exerçaient au moment des faits.

Par la rétrogradation, le magistrat est ramené à un grade inférieur à celui dont il est titulaire.

La mise à la retraite d'office entraîne la cessation de toute fonction avant l'âge requis pour la retraite.

Quant à la révocation, c'est une destitution des fonctions et de la profession. Celui qui est frappé de cette sanction ne fait plus partie du corps des magistrats et ne peut en aucun cas exercer la profession.

Il convient de préciser que le conseil supérieur de la magistrature ne peut prononcer une seule des sanctions énumérées même si le magistrat en cause a commis plusieurs fautes. Par ailleurs sa décision n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 2 : la fin de la carrière du magistrat.

La carrière du magistrat prend fin à un moment donné de l'exercice de la profession. Cette fin peut intervenir normalement ou de façon prématurée.

Section 1 : La fin normale de la carrière

La carrière de tout travailleur prend fin normalement à sa mise à la retraite après un certain temps de travail. Pour ce qui est des magistrats, le temps du travail et notamment l'âge de la retraite varie suivant le grade. Ainsi, pour les magistrats hors hiérarchie, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans. Pour tous les autres grades, il est de 60 ans. Pour revoir cette disposition, l'article 63 du statut qui prévoit cette disposition précise c'est sous réserve des prérogatives pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat. La retraite donne droit à une pension qui représente la somme des cotisations retraite payés durant l'activité.

Section 2 : La fin prématurée

La carrière du magistrat peut également prendre fin de manière prématurée c'est-à-dire à long terme. Cela peut être de son fait ou indépendant de sa volonté. Elle est de son fait lorsque le magistrat présente sa démission et que celle-ci est acceptée par son employeur. La démission ne donne droit à aucune indemnité. La fin prématurée peut intervenir indépendamment de sa volonté pour cause de décès et de révocation. La révocation qui est une sanction disciplinaire consécutive à une faute du magistrat n'est pas en réalité indépendante de sa volonté. Toutefois, elle met brutalement fin à sa carrière et de la plus mauvaise manière.

Partie 2 : Les auxiliaires de justice

Un auxiliaire de justice est un homme de droit qui concourt à la bonne administration de la justice. En Côte d'Ivoire on distingue plusieurs auxiliaires de justice que l'on peut regrouper en deux grandes catégories. D'une part les auxiliaires de justice qui ont la qualité d'officiers publics et ministériels et d'autre part les auxiliaires de justice qui n'ont pas cette qualité.

Titre I : les auxiliaires de justices ayant la qualité d'officiers publics et ministériels

Un officier public est une personne investie par l'autorité publique du pouvoir de dresser des actes authentiques et obligatoires. Ainsi sont des officiers publics les officiers d'Etats civils qui dressent les actes de naissance, des mariages et des décès, les greffiers des services judiciaires qui délivrent des actes de justices, les conservateurs de la propriété foncière qui délivrent des certificats de propriété foncière.

Quant à l'officier ministériel, c'est une personne qui détient une charge qui lui a été conférée à vie par les pouvoirs publics et à laquelle ceux-ci reconnaissent attribution d'exercer une activité qui normalement relève du service public. Font partie de cette catégorie les notaires, les huissiers de justice et les commissaires priseurs. Cependant certains auxiliaires de justice réunissent ces deux qualités c'est-à-dire qu'ils sont à la fois officiers publics et officiers ministériels. Il s'agit des notaires et des huissiers de justice. D'autres sont uniquement officiers publics. Il s'agit des greffiers. D'autres encore ne disposent d'aucune de ces qualités. Tel est le cas des avocats.

Chapitre I : Les greffiers des services judiciaires

Les greffiers des services judiciaires ont un statut hybride. Ils sont à la fois officiers publics et fonctionnaire du ministère de la justice. Ils sont régis par le décret N° 78-769 de la loi du 23 septembre 1978 portant statut particuliers des personnels des services judiciaires. Une ordonnance présidentielle intervenue en 2002 semble avoir modifié ce statut quant au recrutement, à la formation et à l'exercice de la profession de greffier.

Section 1 : Le recrutement

Il se fait en fonction des différents corps de la profession.

Paragraphe 1 : le recrutement dans les différents corps de la profession de greffier.

La profession de greffier comprend quatre corps qui correspondent à quatre niveaux d'emplois. Il s'agit dans l'ordre hiérarchique :

- Du corps des administrateurs des services judiciaires
- Du corps des attachés des services judiciaires
- Du corps des secrétaires des services judiciaires
- Du corps des assistants des services judiciaires

Paragraphe 2 : Les conditions du recrutement

Le recrutement dans l'un ou l'autre de ces corps intervient essentiellement par voie de concours. Cependant on distingue un concours direct et un concours professionnel.

A- Le concours d'accès direct aux différents corps de la profession de greffier

Le concours direct est ouvert au trois corps de la profession : le corps des attachés des services judiciaires, celui des secrétaires des services judiciaires et enfin le corps des assistants des services judiciaires. Les conditions de recrutement pour chacun de ces corps sont différentes sur certains points et communes sur d'autres.

S'agissant des conditions communes au recrutement dans tous ces corps, le statut exige que le candidat soit de nationalité ivoirienne, qu'il jouisse de ses droits civiques et civils, qu'il soit en position régulière vis-à-vis des lois

sur le recrutement militaire. Qu'il soit en bonne santé physique et exempt de toute maladie contagieuse.

Quant aux conditions d'âge et de niveaux d'étude, elles sont différentes. Ainsi le candidat au concours direct d'accès au corps des attachés judiciaires doit être titulaire d'un Bac+2 c'est-à-dire d'un DEUG 2 ou d'un BTS et être âgé de 18 ans au moins et de 40 au plus. Pour le concours des secrétaires de service judiciaire seul le BAC est requis quelque soit la série. Les conditions d'âge étant les mêmes.

Quant aux corps des assistants des services judiciaire, le BEPC suffit.

B- Les concours professionnels

Le concours professionnel est ouvert uniquement à ceux qui exercent déjà la profession de greffier et qui désire changer de corps. Il concerne donc le corps des secrétaires des services judiciaires, celui des attachés des services judiciaires et le corps le plus élevé qui est celui des administrateurs des services judiciaires. Ainsi pour l'assistant des services judiciaire qui désire accéder au corps des secrétaires, il lui faut avoir au moins 3 années de service en tant que titulaire dans le corps précédent et être âgé de 40 ans au plus. Les secrétaires des services judiciaires qui veulent devenir des attachés sont soumises aux mêmes conditions. Quant aux attachés qui veulent accéder au grade d'administrateur des services judiciaires, il doit avoir effectué au moins trois de service dans le corps précédent et être âgé au maximum de 45 ans.

Section 2 : La formation

Elle a lieu à l'institut national de la formation judiciaire à l'instar de celle des magistrats. Elle dure deux ans dont une année de formation initiale et une autre de stage pratique en juridiction. A l'institut la formation des greffiers est subdivisée en trois cycles. D'une part le cycle supérieur qui reçoit les administrateurs des services judiciaires, d'autre part le cycle moyen supérieur pour les attachés des services judiciaires et enfin le cycle moyen pour les secrétaires des services judiciaires. Il faut préciser que les assistants des services judiciaires ne sont ni recrutés ni formés à l'institut. C'est le ministère de la fonction publique qui assure leur recrutement et leur formation dans les antennes de la fonction publique.

Section 3 : L'exercice de la profession de greffier

Il s'agit ici de préciser les attributions du greffier dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Ainsi que d'indiquer les contraintes et les avantages liés à l'exercice de la profession.

Paragraphe 1 : Les attributions du greffier

Le greffier est avant tout un collaborateur du magistrat sous l'autorité duquel il exerce sa fonction. Il dispose d'attributions juridictionnelles et administratives.

A- Les attributions juridictionnelles

Il s'agit des tâches qu'il accomplit dans le cadre des procédures judiciaires. A ce titre, le greffier est chargé d'assister le juge dans l'exercice de ses fonctions et de dresser tout acte constatant cet exercice. Ainsi le greffier rédige des procès verbaux, des convocations, des notifications etc. il délivre en outre copie des décisions rendues par les juges. Enfin il participe au procès au cours duquel il tient la plume. Selon le grade le greffier peut occuper dans l'appareil judiciaire divers emplois. Ainsi un administrateur des services judiciaires peut être nommé greffier en chef du tribunal de la cour d'appel. L'attaché des services judiciaires peut être lui greffier en chef adjoint. Pour tous les autres et notamment pour les secrétaires c'est l'emploi de greffier ordinaire.

B- Les attributions administratives

Les greffiers peuvent également exercer des tâches administratives. Ils peuvent par exemple diriger les secrétariats des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs de la république. Cette fonction est dévolue à ceux qui ont le grade de secrétaire des services judiciaires. Quant aux greffiers qui ont le grade d'attachés des services judiciaires, ils peuvent diriger les secrétariats du premier président de la cour d'appel et du procureur général. Les greffiers administrateurs eux assurent l'inspection des greffes.

Paragraphe 2 : Les contraintes liées à la profession

La profession de greffier est une profession de la justice. A ce titre elle est soumise à certaines contraintes nécessaires au bon fonctionnement de la

justice. Deux contraintes pèsent essentiellement sur les greffiers : l'obligation de prêter serment et les incompatibilités de la profession.

A- L'obligation de prêter serment

Tout greffier avant d'entrer en fonction prête serment. Les secrétaires des services judiciaires, les attachés ainsi que les assistants. Le serment est prêté une seule fois même si le greffier change de corps. Il est prêté devant la juridiction où le greffier est affecté. La formule du serment du greffier est la suivante : « *je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elle m'impose* » (Article 23 à 25 de la loi de 1978).

En plus de cette obligation les greffiers sont astreints au port de costume pendant l'audience. Ce costume est constitué d'une toge noire sans épitoge et une toque noire sans galon.

B- Les incompatibilités

Plusieurs incompatibilités et interdictions concernent l'exercice de la profession du greffier. La première est que le greffier ne peut participer aux travaux d'un organisme ou d'une commission extra judiciaire sans une autorisation préalable du ministre de la justice. La seconde contrainte vient de ce que le greffier ne peut siéger à la même audience qu'un magistrat qui est son conjoint, un parent ou un allié en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Il ne peut pas assister un magistrat dans l'accomplissement de certains actes pour les mêmes raisons. La troisième contrainte est que le greffier ne peut pas siéger à une audience ou assister le juge à une procédure concernant ses propres intérêts ou ceux de son épouse, de ses parents ou de ses alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Il ne peut le faire également lorsqu'il s'agit des intérêts des personnes dont il est le représentant légal ou le mandataire. Enfin, le greffier ne peut se rendre acquéreur de droits litigieux qui font l'objet de procès devant la juridiction dans laquelle il est affecté.

Paragraphe 3 : Les droits et avantages de la profession

Autrefois les greffiers étaient des officiers publics et ministériels exerçant une profession libérale de sorte qu'ils percevaient des honoraires sur les

actes qu'ils dressaient à l'instar des notaires et des huissiers de justice. Tout en conservant cet avantage, les greffiers sont devenus des agents de l'Etat avec un traitement salarial. Il en résulte que le greffier bénéficie d'un salaire ainsi que de quelques droits sur les actes qu'il dresse. Par ailleurs étant des fonctionnaires, ils bénéficient de tous les avantages résultant du statut général de la fonction publique.

Chapitre II : LES NOTAIRES

La fonction notariale est régie en Côte d'Ivoire par divers textes. Il y a tout d'abord la loi N° 69/372 du 12 Août 1969 portant statut du notariat. Il y a ensuite la loi N° 97/ 513 du 04 septembre 1997 modifiant certaines dispositions de la loi de 1969. Le décret N° 2002 /356 du 23 juillet 2002 fixant les modalités d'application de la loi du 04 septembre 1997. Et enfin l'arrêté N° 002 du 11 Janvier 2008 pris par le ministre de la justice et des droits de l'homme et définissant les modalités et mécanisme de mise en œuvre des dispositions du décret de 2002.

Ces différents textes organisent l'accès et l'exercice de la profession.

Section 1 : L'accès à la profession de notaire

Il s'agit d'indiquer comment l'on devient notaire. L'accès à la profession de notaire se fait après un recrutement et une formation professionnelle.

Sous-section 1 : Le recrutement

La loi du 04 septembre 1997 détermine les modes et les conditions du recrutement.

Paragraphe 1 : Les différents modes de recrutement de notaires

Les candidats à la profession de notaire sont recrutés selon deux modes. D'une part le mode de l'examen professionnel et d'autre part le mode du recrutement sur titre. Un troisième mode d'accès concerne celle des greffiers notaires.

A- Le recrutement par voie d'examen professionnelle

L'article 5 de la loi de 1997 précise que nul ne peut être nommé notaire s'il a subit avec succès un examen professionnel à l'issue de son stage. Ainsi toute personne désirant exercer la profession de notaire doit d'abord obtenir un stage dans une étude de notaire. Puis à l'issue d'une période de deux ans, il doit se présenter à un examen professionnel de notaire. Toutefois, les règles relatives à l'organisation de cet examen de même que celles concernant la délivrance du diplôme d'aptitude à la profession de notaire ainsi que le programme des épreuves ne sont pas encore définies. En tout état de cause celui qui aura satisfait à l'examen professionnel de

notaire aura droit à un diplôme d'aptitude à la profession notariale et du statut de notaire stagiaire en attendant de se voir attribuer un office de notaire par le garde des sceaux ministre de la justice. Ce qui lui confèrera le statut de notaire titulaire de charges.

B- Le recrutement sur titre

Certaines personnes peuvent être recrutées comme notaires sans avoir effectuées un stage ni suivies un examen professionnel mais uniquement sur la base de leur titre. On peut les regrouper en deux catégories. La première est relative aux personnes recrutées sur titre après cinq années au moins de pratique de leur profession précédente et dispensées aussi bien du stage que de l'examen professionnel. Il s'agit des magistrats, des avocats et des enseignants docteurs en droit. La deuxième catégorie concernent ceux qui ont deux années de pratique au moins de leur profession précédente. En font partie les greffiers en chef, certains fonctionnaires de l'administration des concours et notamment ceux du service enregistrement. Ces personnes sont dispensées de l'examen professionnel mais doivent effectuer le stage de deux années dans une étude de notaire.

C- La nomination des greffiers notaires

Dans les localités où il n'existe pas de notaires, la loi de 1997 autorise que les fonctions de notaires soient exercées par les greffiers en chef des juridictions se trouvant dans ces localités (Article 2). Cependant ces fonctions prennent fin dès l'installation d'un notaire titulaire de charge dans la localité.

Paragraphe 2 : Les conditions d'accès à la profession de notaire

Ces conditions sont relatives à la personne du candidat à la profession et au niveau d'étude de celle-ci.

A- Les conditions relatives à la personne du candidat à la profession de notaire

Selon l'article 4 de la loi de 1997 toute personne qui désire exercer les fonctions de notaire ne doit remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être de nationalité ivoirienne

- Jouir de ses droits civil et civique
- Etre âgé de 25 ans au moins
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- N'avoir subit aucune condamnation pour des faits contraire à la probité et aux bonnes mœurs
- N'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire
- Ne pas être un officier public destitué ou un avocat rayé du barreau
- Ne pas être un fonctionnaire révoqué au fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs

B- Les conditions d'étude

Le candidat à la profession doit être titulaire de la licence en droit ancienne formule ou de la maîtrise en droit actuelle peu importe la spécialité. Si le candidat est un clerc c'est-à-dire un collaborateur de notaire, il doit avoir exercé au moins pendant deux ans à cet titre dans une étude de notaire ou un cabinet d'avocat.

Sous-section 2 : La formation

Il n'existe pas en Côte d'Ivoire d'école de formation à la profession de notaire. Cette formation est prévue pour être effectuée à l'institut national de formation judiciaire mais elle n'a pas encore vu le jour. De sorte que la seule formation à laquelle accèdent les candidats à la profession est celle issue au stage pratique dans l'étude d'un notaire.

Section 2 : L'exercice de la profession

Il est soumis à des conditions préalables.

Paragraphe 1 : Les conditions préalables à l'exercice de la profession de notaire.

Ces conditions sont au nombre de trois (3). Premièrement être nommé notaire titulaire de charges. Deuxièmement prêter serment. Troisièmement procéder à son installation.

A- La nomination en qualité de notaire titulaire de charges

Les notaires sont nommés par arrêtés du garde des sceaux ministre de la justice parmi les candidats ayant satisfait au stage et réussi à l'examen professionnel (article 5 du décret de 2002). Ils sont nommé titulaire d'un office c'est-à-dire d'une charge. En effet au siège de chaque tribunal de première instance ou section de tribunal, l'Etat crée un ou plusieurs offices de notaires. Et c'est au sein de ces offices que sont nommés les notaires. Ainsi par exemple un notaire peut être nommé titulaire de la première charge de notaire auprès du tribunal de première instance d'Abidjan ou titulaire de la 10^{ème} charge auprès du tribunal de première instance de Yopougon. Cependant bien que rattaché à une juridiction donnée, le notaire titulaire de charge exerce ses fonction sur toute l'étendue du territoire national. Par ailleurs il ne prête pas serment devant la juridiction à laquelle il est rattaché mais devant la cour d'appel dont relève sa juridiction de rattachement.

B- La prestation de serment et l'installation du notaire

1- La prestation de serment

Le notaire doit obligatoirement prêter serment devant la cour d'appel avant d'entrer en fonction. Cela doit être fait dans les trois mois de sa nomination sous peine d'être considéré comme démissionnaire (article 10 de la loi de 1997 et article 2 du décret de 2002). Toutefois, le notaire n'est admis au serment qu'après s'être acquitté de certaines obligations. La premièrement est le paiement d'un cautionnement fixé à 2.000.000 de francs. La seconde obligation est le dépôt au greffe de la cour d'appel du spécimen de sa signature et de son parafe. La formule du serment du notaire est ainsi libellée : « ***je jure de remplir mes fonction avec exactitude et probité*** ».

Après la prestation du serment le notaire doit songer à son installation.

2- L'installation

La profession de notaire est une profession libérale. C'est donc le notaire lui-même qui crée son lieu de travail en ouvrant une étude à ses propres frais. L'installation doit intervenir dans les six mois de la nomination. Elle se fait dans le lieu du ressort du tribunal de rattachement. L'installation doit être justifiée au procureur de la république auprès du tribunal ainsi qu'auprès de la chambre des notaires (article 2 du décret de 2002). Il convient de préciser qu'il est interdit au notaire d'ouvrir un établissement secondaire ou une succursale.

Tout notaire qui n'a pas prêté serment et ne s'est pas installé dans le délai imparti est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par un arrêté du garde des sceaux ministre de la justice saisi à cet effet par la chambre des notaires. (Article 3 du décret de 2002).

Paragraphe 2 : Les attributions du notaire

Elles sont déterminées à l'article 1^{er} de la loi de 1997 en ces termes : « ***les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer les grosses et expéditions*** ».

Toutes ces attributions doivent être exercées selon l'article 24 du décret de 2002 avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence. On distingue trois principales attributions du notaire : l'établissement des actes, leur conservation et leur délivrance.

A- L'établissement des actes

Le notaire établit ou reçoit les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. C'est cette authenticité qui fait foi et donne à ces actes une valeur probante très importante. En effet, des actes comme la vente d'un immeuble ou la constitution d'une société commerciale, sont obligatoirement passés devant un notaire pour leur conférer une certaine valeur, une certaine authenticité. D'autres actes tels que les testaments peuvent être rédigés par un notaire à la demande des personnes intéressées pour leur conférer la

même valeur. En principe le notaire établit seul les actes authentiques. Il n'a pas besoin d'une assistance quelconque. Cependant si les parties pour lesquelles il établit l'acte déclarent le savoir ou le pouvoir signer, alors le notaire doit se faire assister de deux témoins dans la rédaction de l'acte. Ces témoins doivent être majeurs, avoir la jouissance de leur droit civil, savoir signer et avoir une bonne moralité (article 23 de la loi de 1997). Il faut préciser en outre que le notaire doit toujours instrumenter en son étude et non en dehors sauf si une disposition spéciale de la loi le prévoit.

B- La conservation et la délivrance des actes

Les notaires sont les dépositaires de certains actes et principalement de ceux qu'ils établissent. Ils sont tenus de garder les minutes de ces actes c'est-à-dire les originaux et peuvent les délivrer en cas de besoins sous forme de grosse, expédition et extrait. Une grosse est une copie d'un document revêtue de la formule exécutoire. Une expédition est une copie certifiée conforme d'un document mais qui n'est pas revêtue de la forme exécutoire. Enfin un extrait est une partie d'un document. Le notaire ne peut délivrer copie d'un document dont il a la conservation à une personne autre que les parties concernées. Toute délivrance à un tiers doit être autorisée par le président de la juridiction du lieu de résidence du notaire (article 36 et 39 de la loi de 1997).

Paragraphe 3 : Les contraintes liées à l'exercice de la profession de notaire

L'exercice de la profession de notaire induit de nombreuses contraintes qui sont des interdictions, incompatibilités et obligations auxquelles le statut du notariat soumet les notaires.

A- Les abstentions et interdictions

1- Les abstentions

Les articles 16 et 20 de la loi de 1997 font obligation au notaire de s'abstenir :

- De recevoir des actes dans lesquelles ses parents ou alliés seraient partie ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur
- De réclamer d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décret

- De conserver pendant plus de 6 mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

2- Les interdictions

L'article 42 de la loi de 1997 fait formellement interdiction au notaire :

- De se livrer à des spéculations de bourses ou des opérations de commerces, de banques, d'escomptes ou de courtage
- De s'immiscer dans l'administration des sociétés, entreprises de commerce ou d'industries
- De s'intéresser dans une affaire pour laquelle il prête son ministère
- De constituer garant ou caution à quelque titre que ce soit à la négociation, des prêts desquelles il aurait participé comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par lui ou avec sa participation
- D'avoir recours à des prête-noms
- D'employer même temporairement les sommes ou les valeurs dont il est constitué détenteur à un usage dont elles ne sont pas destinées.

L'article 32 du décret de 2002 fait également interdiction au notaire de faire de la publicité et une concurrence déloyale. L'article 32 est ainsi libellé : « ***il est interdit au notaire de faire des démarches directes ou indirectes ; publiques ou secrètes, pour s'attirer les clients de ses confrères ou les détourner à peine de sanctions disciplinaires. Il lui est également interdit de s'attirer la clientèle par voix de publicité quelqu'en soit la forme***».

B- Les incompatibilités

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute activité d'avocat et toute fonction publique rémunérée (article 18 de la loi de 1997). Cependant, le notaire peut à titre subsidiaire dispenser des enseignements

correspondant à sa spécialité dans des établissements de formation. (Article 18 alinéa 2).

C- Les obligations du notaire

Plusieurs obligations incombent au notaire lorsqu'il entre en fonction.

1- L'obligation de résidence

Le notaire est astreint à résider au chef lieu de la juridiction à laquelle il appartient. Cette obligation lui est signifiée dès sa nomination par l'arrêté du garde des sceaux ministre de la justice qui lui octroie une charge (article 1^{er} du décret de 2002).

2- L'obligation de souscrire à une assurance responsabilité

L'article 8 du statut fait obligation au notaire de souscrire à une police d'assurance responsabilité professionnelle. Le notaire qui ne satisfait pas à cette obligation est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

3- L'obligation de présence

Les notaires sont tenus d'être présents à leurs études. Ils ne peuvent s'absenter même pour cause de maladie sans une autorisation du garde des sceaux ministre de la justice. Pendant son absence le notaire est remplacé par un intérimaire désigné le ministre de la justice.

4- Obligation de tenir une comptabilité

La loi fait obligation au notaire de tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses en espèce ainsi que les entrées et les sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients.

5- L'obligation de ne pas présenter de successeur

En cas de cessation de ses fonctions, notamment par démission, le notaire ne peut et ne doit présenter un successeur. Tout acte ou toute convention portant cession d'office de notaire ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier public ou contractant du notaire (article 6 du statut).

Paragraphe 4 : Les droits et privilèges du notaire

A- Les droits

Le statut du notariat reconnaît au notaire un certain nombre de voies. Le droit de percevoir des honoraires, droit à un congé annuel, droit à une garantie responsabilité civile et un droit à une carte professionnelle.

1- Le droit de percevoir des honoraires

Le notaire a le droit de percevoir des honoraires sur les prestations qu'il fournit et notamment sur les actes qu'il dresse. Le taux de ces honoraires est fixé par décret. Le statut précise néanmoins en son article 19 que les notaires ne peuvent réclamer ni recevoir d'autres droits et honoraires que ceux fixés par décrets.

2- Le droit à un congé annuel

Bien que le notaire soit astreint à une présence effective et quotidienne à son étude, il jouit comme tout travailleur d'un droit de repos. En effet il a droit à un congé dont la durée maximum est de deux mois. Ce droit lui est accordé par le ministre de la justice.

3- Le droit à une garantie responsabilité civile

L'article 9 de la loi de 1997 institue une caisse de garantie gérée par la chambre des notaires. Cette caisse est spécialement affectée à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre les notaires à l'occasion des fautes de toute nature commises dans l'exercice de leur fonction.

4- Le droit à une carte professionnelle

Les notaires titulaires de charge et les greffiers notaires ont droit à une carte professionnelle (article 11 de la loi de 1997). Les conditions de délivrance de cette carte sont fixées par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice.

B- Les privilèges.

Les notaires bénéficient d'une protection contre tout abus en cas de poursuite pénale. En effet l'article 68 du décret de 2002 dispose que : « ***en cas de poursuite pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions, aucun notaire ne peut être arrêté ni déféré sans que le président de la***

chambre des notaires ou son représentant n'ait été avisé et sans que l'intéressé n'ait été entendue au préalable par le procureur général ou tout magistrat du parquet délégué par lui ».

Cette protection assurée au notaire par l'article 68 contre les éventuels abus de poursuite apparaît comme une véritable immunité de poursuite empêchant d'engager la responsabilité pénale de ce dernier. En réalité il n'en est rien. L'article 68 ne fait que préciser la procédure à observer en cas de poursuite contre les notaires. Il ne l'empêche pas.

Section 3 : La carrière professionnelle du notaire

Paragraphe 1 : Le déroulement de la carrière

A- La surveillance et le contrôle de l'activité du notaire

Certaines autorités interviennent dans la carrière du notaire et notamment dans la surveillance et le contrôle de son activité. Il s'agit en premier lieu du garde des sceaux ministre de la justice qui est l'autorité de tutelle des notaires. C'est lui qui les nomme titulaire de charges, nomme également leur intérimaire en cas d'absence prolongée, constate leur démission et prononce contre eux des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle.

En deuxième lieu il y a le procureur général. Il contrôle la comptabilité du notaire et exerce contre lui l'action disciplinaire. Il peut prendre certaines sanctions à son égard.

Enfin on a la chambre des notaires qui est l'organe représentant l'ensemble de la profession auprès du service public. Elle a également un droit de regard sur les activités des notaires et dispose d'un pouvoir disciplinaire.

B- La discipline des notaires

Elle est assurée par le ministre de la justice, le procureur général et la chambre des notaires. Quelles sont les fautes pouvant être retenues contre un notaire et les sanctions applicables ?

1- Les fautes disciplinaires

Deux types de fautes disciplinaires peuvent être retenus contre un notaire. Tout d'abord les manquements aux devoirs et aux obligations

professionnelles qui lui sont imposés. A cela il faut ajouter tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou la délicatesse même commis en dehors de la profession. Ensuite les violations des lois et décrets en vigueur.

2- Les sanctions applicables

Les autorités chargées de la discipline des notaires peuvent de saisir d'office lorsqu'elles ont connaissance des manquements commis par ces derniers. Par ailleurs le garde des sceaux peut être saisi par le procureur général ou par la chambre des notaires. Les sanctions auxquelles s'exposent les notaires en cas de sanctions disciplinaires sont l'avertissement et le blâme prononcés par le procureur général et la chambre des notaires, la suspension temporaire pour une durée ne pouvant excéder 12 mois et la suspension prononcée par le garde des sceaux ministre de la justice (article 44 de la loi de 1997).

Paragraphe 2 : La fin de la carrière du notaire

La profession de notaire est une profession qui s'exerce à vie. Elle ne connaît pas de retraite. Toutefois le notaire titulaire de charge qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de ses fonctions pour cause de maladie ou d'âge peut offrir sa démission. Celle-ci est reçue par le garde des sceaux ministre de la justice qui déclare par un arrêté la démission du notaire. La carrière peut également prendre fin à la suite d'un décès ou d'une mesure de destitution. Dans tous ces cas le notaire ne peut présenter un successeur. La charge qui lui est attribuée retourne dans le patrimoine de l'Etat qui peut être attribuée à un autre notaire.

Chapitre III : Les huissiers de justices

La profession d'huissier de justice est règlementée par la loi N° 97/514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice et le décret N° 2012/15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi de 1997. Cette loi détermine les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice, son exercice et sa fin.

Section 1 : Les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice

La profession d'huissier est une profession libérale qui collabore avec la justice notamment pour en assurer l'exécution des décisions et signifier les actes. Cependant la profession n'est pas ouverte à tous le monde. Elle est strictement règlementé par les textes qui déterminent les conditions de recrutement et de la formation.

Paragraphe 1 : Le recrutement des huissiers de justice

La loi de 1997 prévoit deux modes de recrutement.

A- Les différents modes de recrutement

On distingue un recrutement par voie d'examen professionnel et un recrutement direct sur titre.

1- Le recrutement par voir d'examen professionnel

L'article 14 du statut des huissiers de justice cite comme condition de nomination en cette qualité le succès à un examen professionnel et un stage dont les modalités seront fixées par décret. Les articles 6 à 10 du décret de 2012 déterminent justement ces modalités. L'article 6 indique que l'examen professionnel est organisé par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice une fois l'an au cours du second trimestre. Les modalités, le programme de l'examen et du stage sont précisés par le même arrêté. Quant à l'article 7 il indique que seul le candidat ayant subit avec succès l'examen professionnel est admis au stage dont la durée est de deux ans. Toutefois cet examen n'étant pas encore effectif, les candidats à la profession accomplissent directement le stage auprès d'un huissier de justice titulaire.

2- Le recrutement direct

Certaines personnes peuvent être nommées directement huissier de justice sans avoir à subir un examen professionnel. Il s'agit des Clercs assermentés d'huissiers de justice et des huissiers de justice auxiliaire. En effet, les Clercs assermentés qui ont exercés pendant cinq (5) ans dans une étude d'huissier de justice et sont titulaire d'une maîtrise en droit ou de la licence ancienne formule peuvent être nommés directement huissier de justice titulaire de charge (article 15 de la loi de 1997).

De même sont nommés huissiers de justice auxiliaire les fonctionnaires âgés de 25 ans au moins en service au siège d'une sous-préfecture ou il n'y a pas d'huissier de justice (article 16 de la loi de 1997).

B- Les conditions de recrutement

1- Les conditions relatives à la personne du candidat

Pour prétendre à la profession d'huissier de justice, l'article 14 de la loi de 1997 exige :

- D'être de nationalité ivoirienne
- Jouir de ses droits civils et civiques
- De se retrouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- D'être apte physiquement à remplir ses fonctions et d'être reconnu indemne ou définitivement guéris de toute affection contagieuse
- Etre âgé de 25ans au moins
- De n'avoir subit aucune condamnation pour des faits contraire à la probité et aux bonnes mœurs
- D'avoir été déclaré ni en faillite ni en état de limitation judiciaire
- De ne pas être anciens officiers ministériels destitués ou fonctionnaires révoqués pour par mesure disciplinaire pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs.
- Ne pas être un avocat rayé du barreau

2- Les conditions relatives au niveau d'étude

Le candidat à la profession d'huissier de justice titulaire de charge doit avoir une maîtrise en droit ou une licence en droit ancienne formule. Cette exigence vaut également pour le Clerc assermenté qui désire être nommé

huissier de justice titulaire de charge. Mais pour l'huissier de justice auxiliaire, ces diplômes ne sont pas exigés. Sa seule qualité de fonctionnaire suffit.

Paragraphe 2 : La formation des huissiers de justice

Elle consiste uniquement en un stage pratique auprès d'un huissier de justice titulaire de charge. En effet le candidat ayant subit avec succès l'examen professionnel et qui est admis au stage adresse une demande d'inscription au stage au ministre de la justice en précisant l'huissier de justice titulaire auprès duquel il souhaiterait faire sa formation. La chambre nationale des huissiers de justice procède alors à son inscription sur un registre spécial tenu à cet effet. Elle assure l'organisation et le suivi du stage en accord avec le ministère de la justice (article 7 et 8 du décret de 2012). A la fin des deux années de stage, une attestation signée par le maître de stage est délivré à l'huissier de justice stagiaire. Au vu de cette attestation, le ministre de la justice lui délivre un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Section 2 : L'exercice de la profession

Paragraphe 1 : Les tâches accomplis par l'huissier de justice

Les attributions de l'huissier de justice sont déterminées au chapitre 5 à 13 du statut. On peut distinguer les tâches principales et les tâches accessoires.

A- Les tâches principales de l'huissier de justice

L'huissier de justice signifie les actes de justice procède aux constatations matérielles et assure le service des audiences.

1- La signification, la remise et l'exécution des actes de justices

Les huissiers de justices sont les seuls auxiliaires de justice auxquels la loi a confié la tâche de signifier les actes de justices et tout autre acte en forme exécutoire. C'est-à-dire que c'est l'huissier de justice qui porte officiellement à la connaissance de son destinataire un acte en forme exécutoire qui le concerne. Par exemple, si une personne est condamnée par la justice à payer à une autre une certaine somme d'argent, c'est l'huissier de justice qui est habilitée à porter cette décision à la connaissance de la personne condamnée et à en assurer l'exécution.

De même si une personne fait l'objet d'une décision d'expulsion d'un logement pour non paiement de loyer, c'est à l'huissier de justice qu'il appartient de lui apporter l'exécution et de l'exécuter

2- Les constatations matérielles

Les services des huissiers justice peuvent être également requis pour procéder à des constatations matérielles. En effet, il peut être demandé à l'huissier de justice de noter par procès verbal ce qu'il a vu ou entendu. Par exemple un huissier de justice peut être requis par un conjoint à l'effet de procéder à un constat d'adultère. Il peut également être requis pour constater des dégâts occasionnés dans une habitation ou encore pour procéder à des inventaires. Toutes ces constatations ne préjugent pas des conséquences de droit qui peuvent en découler car les constatations ne valent qu'à titre de simples renseignements.

3- Le service des audiences

Les huissiers de justice assurent également le service des audiences des cours et des tribunaux. En effet lorsqu'il y a un procès, c'est l'huissier de justice qui annonce l'entrée de la cour ou du tribunal dans la salle d'audience. Il procède également à l'appel des causes c'est-à-dire que c'est lui qui appelle les affaires devant être jugées. Pendant le procès il veille à la tranquillité des débats. Il est la courroie de transmission entre le président de l'audience et les parties au procès. A la fin du procès, il fait vider la salle et s'assure qu'elle est complètement vide.

B- Les tâches accessoires de l'huissier de justice

En dehors des tâches citées plus haut, les huissiers de justice peuvent exercer certaines attributions accessoirement à celles initiales. En effet ils peuvent procéder à des recouvrements de créance, être administrateur d'immeubles, agent d'assurance, secrétaire de coopérative agricole ou encore chargé d'un enseignement.

Paragraphe 3 : Les avantages et contraintes liées à la profession

L'huissier de justice bénéficie de certains avantages liés à sa profession mais il y a également des contraintes.

Au titre des avantages l'huissier de justice a droit à une rémunération pour les prestations accomplies et à une carte professionnelle. S'agissant des contraintes il est tenu de porter un costume d'audience, de souscrire à une assurance responsabilité, de tenir une comptabilité et d'assurer le service des audiences des juridictions. Sa profession est incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale. Par ailleurs les huissiers de justice sont tenus à un devoir de probité et de loyauté. Ils doivent en toute occasion s'efforcer d'exercer dans les limites de la loi leurs ministères avec modération et se limiter en particulier aux seules actes ou démarches nécessaires pour arriver au but que le mandant se propose d'atteindre. Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages et intérêts.

Section 3 : La discipline des huissiers de justices

Les huissiers de justice sont sanctionnés pour les fautes et manquements commis dans l'exercice de leur fonction. L'organe chargé de la discipline des huissiers de justice ainsi que la procédure sont déterminés par le décret de 2012.

Paragraphe 1 : Les organes chargés de la discipline des huissiers de justice

Trois organes assurent la discipline des huissiers de justice : le garde des sceaux ministre de la justice, le procureur général et la chambre national des huissiers de justice. Ces organes assurent également la surveillance générale des activités des huissiers de justice. En cas de poursuite pénal contre un huissier de justice, le procureur de la république doit être préalablement avisé (article 59 du décret).

Paragraphe 2 : la procédure disciplinaire

L'huissier de justice peut être sanctionné pour les manquements aux lois et règlements, les faits contraires à la probité à l'honneur et à la délicatesse même commis en dehors de la profession. Les sanctions auxquelles s'expose l'huissier de justice fautif sont l'avertissement et le blâme prononcé par le procureur général et la chambre nationale des huissiers de justice, la suspension et destitution prononcé par le garde des sceaux ministre de la justice celui-ci étant saisi des faits soit par le procureur général soit par la chambre des huissiers de justice.